

Droit immobilier et construction

FIDAL • LA NEWSLETTER

Avril
2024



Sommaire

I BAIL COMMERCIAL

1. Absence d'état des risques et pollutions daté de moins de six mois : pas de résolution du bail faute de justifier de la gravité du manquement imputé au bailleur.
2. Révision du loyer par le bailleur : le paiement du loyer révisé par le preneur ne vaut ni renonciation ni acceptation de la révision.
3. Portée du congé avec une offre de renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes du bail expiré (hors le prix).
4. Sanction du défaut de notification d'un mémoire avant la saisine du juge des loyers commerciaux (irrecevabilité).

II CONSTRUCTION

5. Délai de recours entre coobligés.

III BAIL D'HABITATION

6. Congé dénegation du droit au maintien dans les lieux et logement de substitution (notion de logement décent).
7. Conditions d'application du délai de préavis réduit d'un mois en zone tendue.
8. Changement d'usage de l'article L. 631-7 : preuve de l'affectation au 1er janvier 1970.

IV VENTE

9. Garantie des vices cachés - notion de vendeur professionnel et rappel du délai butoir applicable.
10. Investissement immobilier (défiscalisation) : point de départ du délai d'action en responsabilité pour défaut de conseil et d'information.

V SOUS-TRAITANCE

11. Notion de contrat de sous-traitance, obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage à l'égard du sous-traitant de second rang, manquement du maître d'ouvrage et responsabilité de l'entrepreneur principal.



Sommaire

VI CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

12. Obligation de délivrance : distinction entre un bail et une convention d'occupation précaire.

VII PROFESSIONS IMMOBILIÈRES

13. Conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile de l'huissier de justice (commissaire de justice).

VIII SERVITUDES

14. Déplacement d'une servitude conventionnelle : respect du plan de prévention des risques naturels.

IX COPROPRIÉTÉ

15. Clause réputée non écrite du règlement de copropriété et nouvelle répartition des charges.





I. Bail commercial

1.

Absence d'ERP daté de moins de six mois : pas de résolution du bail faute de justifier de la gravité du manquement imputé au bailleur.

Cass. 3e civ., 21 septembre 2023, n° 22-15.850, publié au bulletin

Un bailleur consent un bail commercial auquel est annexé un état des risques naturels et technologiques établi 3 ans avant la conclusion du bail. Le preneur renonce au bail et refuse de prendre possession des locaux à la date de prise d'effet fixée. Le bailleur assigne le preneur pour obtenir le versement des loyers et charges impayés à compter de la date de prise d'effet du bail. Le preneur sollicite à titre reconventionnel la résolution du bail aux torts du bailleur ainsi que sa condamnation au versement de dommages et intérêts.

La Cour d'appel, sur renvoi après cassation, ordonne la résolution du bail aux torts du bailleur à raison du manquement à son devoir d'information faute pour lui d'avoir joint au bail un état des risques daté de moins de six mois. Elle le condamne en conséquence à restituer le dépôt de garantie au preneur.

Le bailleur se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel au visa de l'(ancien) article 1184 du Code civil.

Elle rappelle qu'en cas de défaillance de l'une des parties à son engagement, la résolution du contrat n'est pas acquise de plein droit. La Cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale faute d'avoir recherché si le manquement imputé au bailleur était d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat.

Notons que dans cette affaire la même solution avait été retenue par la Cour de cassation avant renvoi, la présente décision ayant été rendue dans le contexte de la résistance de la Cour d'appel. La Haute juridiction affiche donc sa volonté de ne pas sanctionner le bailleur à raison de la seule adjonction au bail d'un état des risques obsolète.

Nous pouvons supposer que la solution rendue aurait été la même sous l'empire de l'article 1224 du Code civil dans sa rédaction en vigueur (ancien article 1184), celui-ci disposant que « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ».



2.

Révision du loyer par le bailleur : le paiement du loyer révisé par le preneur ne vaut ni renonciation ni acceptation de la révision.

Cass. 3e civ., 14 décembre 2023, n° 22-15.871



Des bailleurs signifient un commandement de payer à leur locataire commercial. Ce dernier les assigne en contestation du commandement et remboursement du trop-perçu de loyer correspondant à la part de loyer révisé réglé par le preneur depuis plusieurs années.

La Cour d'appel, considérant que les bailleurs n'ont pas respecté le formalisme fixé par le bail relativement à la demande de révision triennale du loyer, fait droit aux demandes du locataire en annulant le commandement délivré et en condamnant les bailleurs à restituer au locataire le trop-perçu de loyers correspondant à la part de loyer révisé.

Les bailleurs se pourvoient en cassation.

La Cour de cassation, relevant que le bail stipule « que la demande de révision devait être faite par les bailleurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant l'expiration de la période triennale », rejette le pourvoi et confirme l'arrêt d'appel en considérant « que la preuve du respect de cette exigence formelle n'était pas rapportée, [la Cour d'appel] a pu en déduire que le seul paiement par le preneur du montant du loyer révisé selon l'indice du coût de la construction ne valait ni renonciation à cette disposition contractuelle ni acceptation tacite de cette révision. »

3.

Portée du congé avec une offre de renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes du bail expiré (hors le prix).

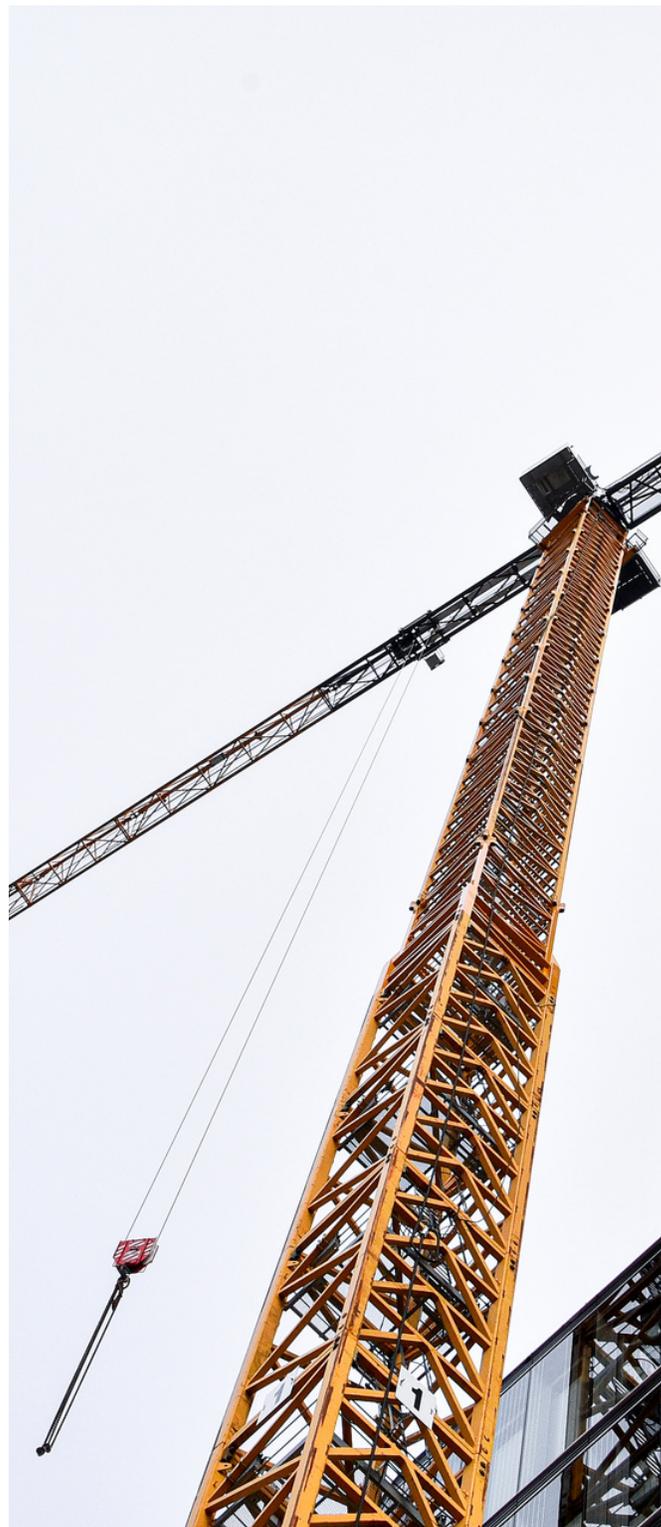
Cass. 3e civ., 11 janvier 2024, n° 22-20.872

Un bailleur donne à bail commercial un local à usage de restaurant. Il délivre congé avec offre de renouvellement subordonnée, notamment, à la modification de la contenance des lieux loués et à des obligations d'entretien des locataires. Les locataires restituent les lieux loués et assignent la bailleuse en paiement d'une indemnité d'éviction.

La Cour d'appel ne fait pas droit aux demandes des locataires, considérant que le congé est nul et que le maintien des locataires dans les lieux sans opposition à l'expiration du bail initial, avant leur départ volontaire, leur interdisait de demander le versement d'une indemnité d'éviction.

Au visa des articles 1103 du Code civil, L. 145-8 et L. 145-9 du Code de commerce, la Cour casse l'arrêt et rappelle qu'il résulte de ces textes qu'à défaut de convention contraire, le renouvellement du bail commercial s'opère aux clauses et conditions du bail venu à expiration, sauf le pouvoir reconnu au juge en matière de fixation du prix.

Il s'en déduit qu'un congé avec une offre de renouvellement du bail à des clauses et conditions différentes du bail expiré, hors le prix, doit s'analyser comme un congé avec refus de renouvellement ouvrant droit à indemnité d'éviction.



4. Sanction du défaut de notification d'un mémoire avant la saisine du juge des loyers commerciaux (irrecevabilité).

Cass. 3e civ., 8 février 2024, n° 22-22.301

Un bailleur ayant donné un local à bail commercial signifie à son locataire un congé avec offre de renouvellement moyennant un nouveau loyer. Il assigne ensuite son locataire en fixation du prix du bail renouvelé devant le juge des loyers commerciaux, sans avoir notifié de mémoire préalable. La notification du mémoire intervient postérieurement à l'assignation.

Le bailleur fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action en fixation du prix du bail renouvelé.

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui a exactement énoncé qu'à défaut d'accord des parties sur le loyer renouvelé, la procédure en fixation du loyer s'imposait à elles et qu'une action introduite devant le juge des loyers commerciaux par assignation sans mémoire préalable était irrecevable.

Elle ajoute que la situation ne pouvait être régularisée par la notification d'un mémoire postérieurement à la saisine du juge des loyers commerciaux.

Rappelons que selon l'article R. 145-27 du Code de commerce, le juge des loyers commerciaux ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par son destinataire du premier mémoire établi. En application de l'article R. 145-25 du même Code, ce mémoire en demande contient une copie de la demande en fixation de prix, l'indication des autres prétentions et les explications de droit et de fait de nature à justifier les prétentions de leur auteur.





II. Construction

5.

Délai de recours entre coobligés.

Cass. 3e civ., 23 novembre 2023, n° 22-20.490

Aux termes de cette décision, la Cour de cassation rappelle l'état de la jurisprudence actuelle applicable en matière de recours entre coobligés.

Ainsi, le recours entre coobligés (tel que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant) relève des dispositions de l'article 2224 du Code civil et se prescrit par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (Civ. 3e, 16 janvier 2020, n°18-25.915).

Opérant un revirement de jurisprudence, la Haute juridiction précise que la demande d'expertise qui n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, même par provision, ne peut faire courir le délai de prescription de l'article 2224 du Code civil applicable aux recours entre coobligés (Cass. 3e civ., 14 décembre 2022, n° 21-21.305).

La Cour de cassation vient, par cet arrêt, confirmer sa jurisprudence récente en rappelant que les recours entre constructeurs se prescrivent par cinq ans à compter de la demande de réparation de la victime.



🏠 III. Bail d'habitation

6.

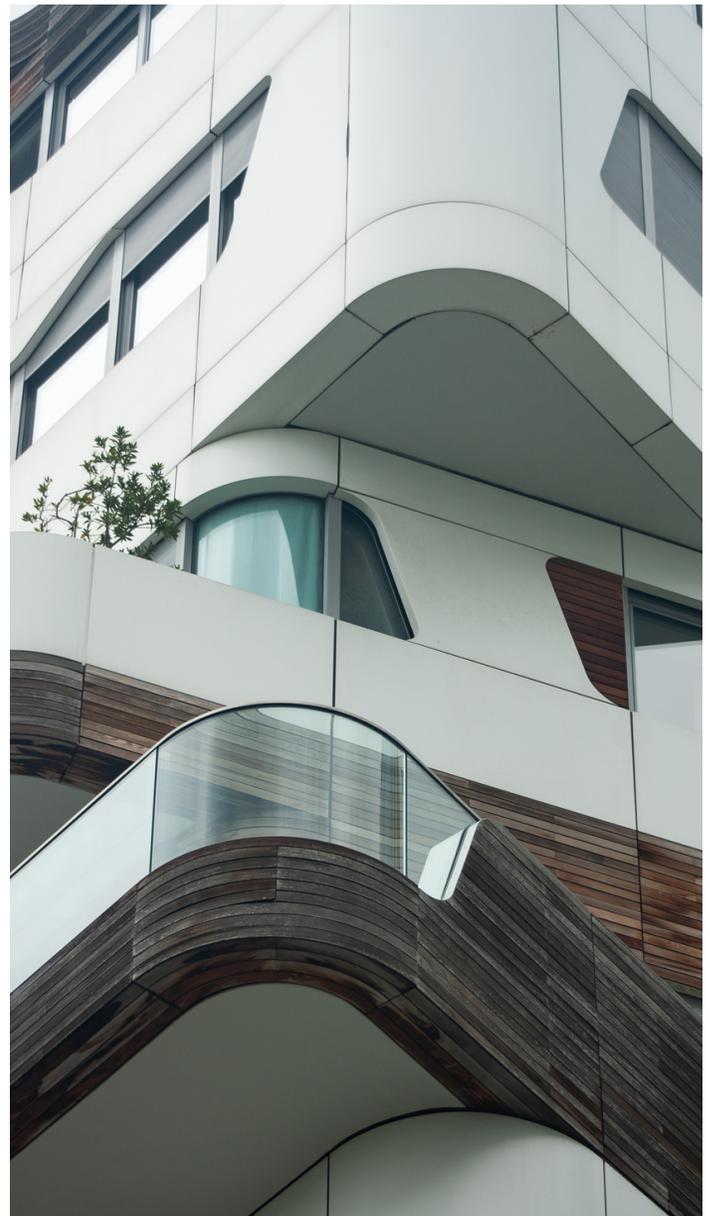
Congé dénegation du droit au maintien dans les lieux et logement de substitution (notion de logement décent).

Cass. 3e civ., 14 décembre 2023, n° 21-21.964

Des bailleurs délivrent à leur locataire un congé avec dénegation du droit au maintien dans les lieux alléguant que celui-ci est propriétaire d'un studio. Ils poursuivent la résiliation des baux, l'expulsion et le paiement d'une indemnité d'occupation. La Cour d'appel fait droit à leur demande.

Le locataire se pourvoit en cassation considérant notamment que la Cour d'appel a violé la loi, faute de s'être interrogée sur la conformité du studio aux normes de décence prévues par le décret du 30 janvier 2002.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel. Elle considère notamment que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. Ces obligations sont applicables aux seuls logements objets d'un bail en vue de la substitution. La Cour d'appel n'avait donc pas à vérifier le caractère décent d'un logement dont le locataire était propriétaire.



7.

Conditions d'application du délai de préavis réduit d'un mois en zone tendue.

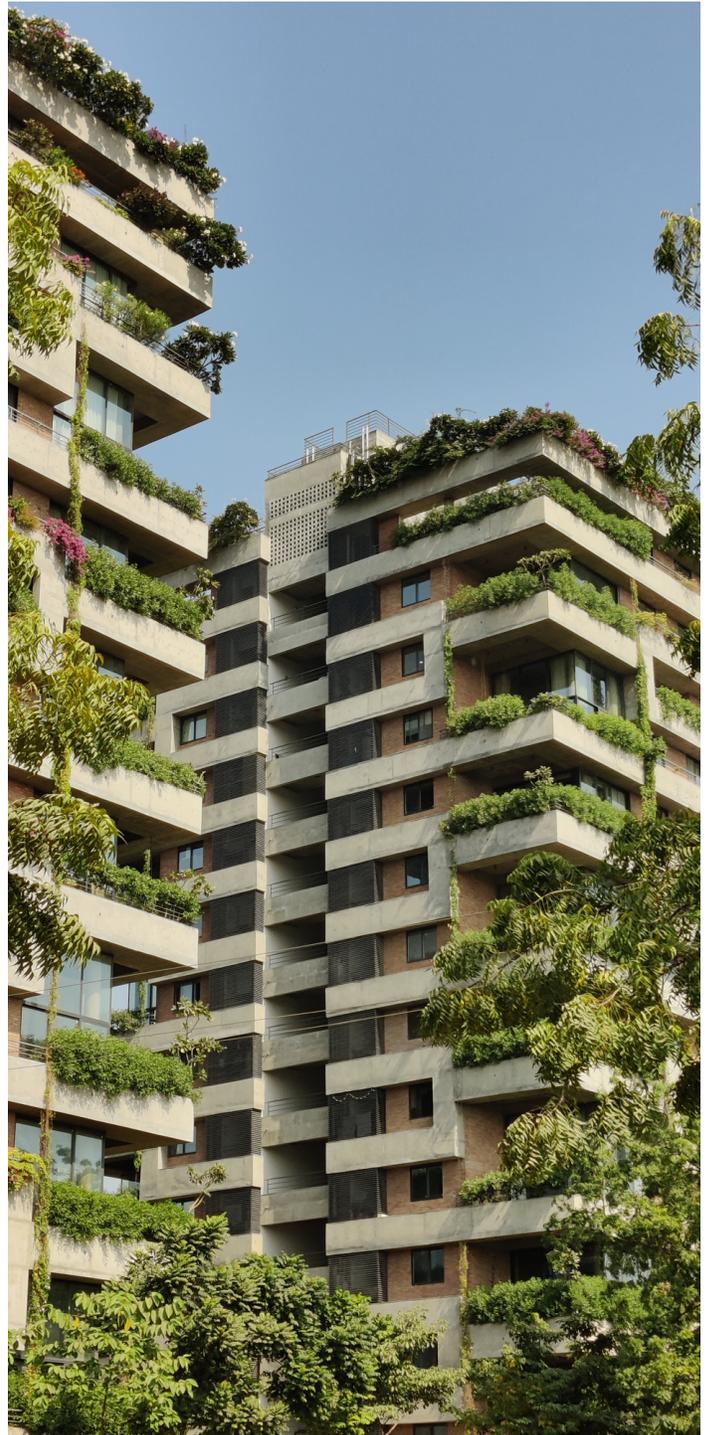
Cass. 3e civ., 11 janvier 2024, n°22-19.891

La locataire d'un studio, ayant pris la décision de quitter son logement en raison d'un rapprochement professionnel, donne congé à sa bailleuse en y précisant l'adresse du bien loué et la réduction de la durée de son préavis à un mois, conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. La bailleuse applique cependant un délai de préavis de trois mois.

La locataire saisit le tribunal de proximité afin d'obtenir la restitution des loyers payés postérieurement au délai de préavis d'un mois et le paiement de dommages-intérêts. La juridiction de premier degré fait droit aux demandes de la locataire.

Saisie d'un pourvoi formé par la bailleuse, la Cour de cassation rappelle que le délai de préavis qui est en principe de trois mois lorsque le congé émane du locataire, peut être réduit à un mois lorsque le bien est situé dans une zone dite « tendue » au sens de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989.

Ainsi, la Haute juridiction précise que le fait, pour le locataire, de mentionner l'adresse du bien situé dans une zone « tendue » et de revendiquer le bénéfice du délai de préavis réduit à un mois, suffit à lui permettre de bénéficier de ce délai réduit, même si ce motif est soulevé postérieurement à l'envoi du congé, ce qui était le cas en l'espèce.



8.

Changement d'usage de l'article L. 631-7 : preuve de l'affectation au 1er janvier 1970.

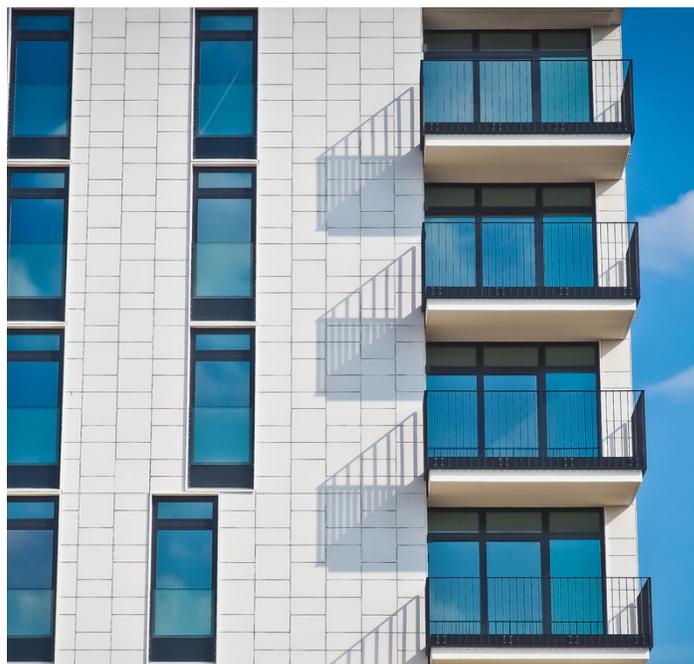
Cass. 1ère civ., 11 janvier 2024, n° 22-21.126

Une Commune assigne une SCI, propriétaire d'un local à usage d'habitation et son locataire sur le fondement des articles L. 631-7 et L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation afin de les voir condamnés au paiement d'une amende civile, pour en avoir changé l'usage en le louant de manière répétée, pour de courtes durées, à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile.

La Cour d'appel ne fait pas droit à la demande de la Commune jugeant que les pièces produites ne permettaient ni d'établir que le local litigieux était à usage d'habitation au 1er janvier 1970, ni qu'il avait ultérieurement donné lieu à des travaux ayant pour effet de lui conférer, en droit, un usage d'habitation. Elle relève notamment que la fiche modèle R avait pour seul objet de décrire la situation de l'immeuble à la date de sa souscription, le 9 octobre 1970, ce seul élément ne permettant pas de déduire l'usage des lieux au 1er janvier 1970.

La Cour de cassation suit le raisonnement de la Cour d'appel rappelant que selon l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, un local est réputé à usage d'habitation au sens de ce texte s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve.

Il en résulte, selon elle, que la preuve que le local a été affecté à un usage d'habitation postérieurement à cette date est inopérante (3e Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 18-26.366, publié). Il en résulte, en outre, que les déclarations souscrites par les redevables de la contribution foncière, établies sur des formules spéciales fournies par l'administration, comportent les renseignements utiles à l'évaluation de chaque propriété ou fraction de propriété à la date de leur souscription, de sorte qu'une déclaration remplie postérieurement au 1er janvier 1970 ne permet pas d'en établir l'usage à cette date, ni de le faire présumer (3e Civ., 7 septembre 2023, pourvoi n° 22-18.101, publié), sauf mention de la location du bien et du montant du loyer en vigueur au 1er janvier 1970.





IV. Vente

9.

Garantie des vices cachés - notion de vendeur professionnel et rappel du délai butoir applicable.

Cass. Com., 17 janvier 2024, n°21-23.909



Dans le contexte de ventes successives d'un engin agricole, la Cour de cassation rappelle les deux principes suivants :

- Au visa de l'article 1645 du Code civil, qu'il résulte de ce texte une présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue ; en l'occurrence il n'était pas démontré que le vendeur intermédiaire était un vendeur professionnel.

- Au visa des articles 1648, alinéa 1, et 2232 du Code civil, que l'action récursoire en garantie des vices cachés peut être exercée dans le délai butoir de 20 ans dudit article, peu important que la vente soit commerciale ou mixte ; en l'occurrence, l'action récursoire exercée par le vendeur intermédiaire contre le vendeur initial n'était pas prescrite.

Par cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation se soumet à la solution donnée par la chambre mixte le 21 juillet 2023 (n°20-10.763).



10. Investissement immobilier (défiscalisation) : point de départ du délai d'action en responsabilité pour défaut de conseil et d'information.

Cass. 3e civ., 1er février 2024, n°22-13.446



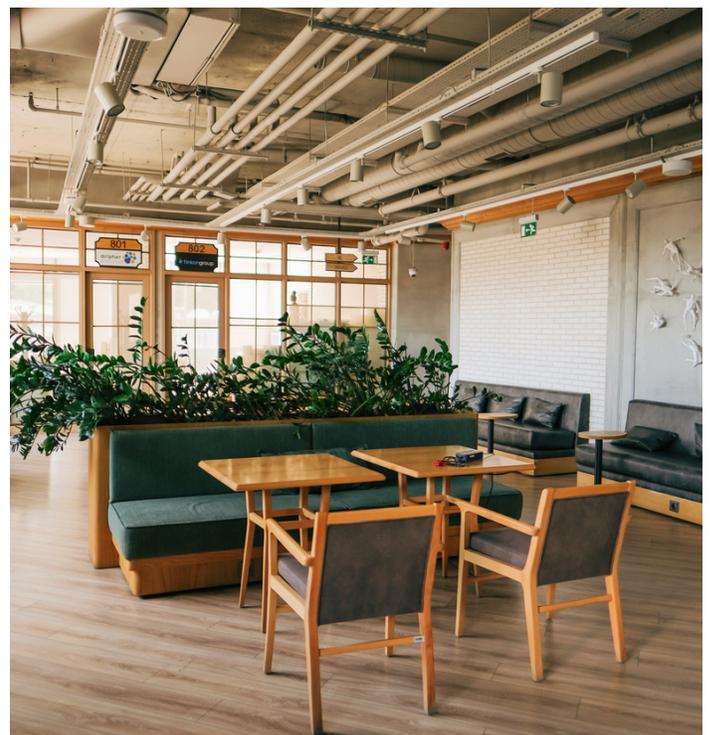
Les acquéreurs d'un bien immobilier en l'état futur d'achèvement souscrivent, pour financer cet investissement locatif bénéficiant d'un dispositif de défiscalisation, un prêt auprès d'une banque dont le remboursement du capital est différé de dix ans.

Près de huit ans après l'achat de leur bien immobilier et de la souscription du prêt, les acquéreurs se plaignent d'une perte financière, liée à la surestimation initiale du bien, lors de son achat. En conséquence, ils assignent la société de conseil et gestion de patrimoine leur ayant proposé l'investissement et la banque, en paiement de dommages-intérêts pour manquement à leurs obligations d'information et de conseil, pour avoir fourni des informations erronées sur la valeur du bien.

Considérant les actions des acquéreurs prescrites, la Cour d'appel les déboute de leurs demandes. Elle juge, pour ce faire que la valeur d'un bien immobilier est connue dès le jour de son acquisition. Ainsi, selon les juges du fond, le point de départ du délai de cinq ans pour agir, prévu à l'article 2224 du Code civil était le jour de l'acquisition de l'immeuble.

Or, selon la Cour de cassation, dans le cadre d'une telle opération d'investissement locatif, le point de départ de l'action des acquéreurs, à l'encontre de la société de conseil et de la banque pour manquement à leurs obligations de conseil et d'information, correspond au jour où le risque s'est réalisé. Ainsi, en l'espèce, le point de départ correspond au jour où les acquéreurs ont été informés de l'impossibilité de revendre leur bien à un prix leur permettant de rembourser le capital emprunté.

Cette information résultant d'un courrier électronique de la société de conseil en investissement et d'une estimation ayant été adressés et réalisés moins de cinq ans avant l'action en justice des acquéreurs, leurs recours ne sont pas prescrits.





V. Sous-traitance

11.

Notion de contrat de sous-traitance, obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage à l'égard du sous-traitant de second rang, manquement du maître d'ouvrage et responsabilité de l'entrepreneur principal.

Cass. 3e civ., 18 janvier 2024, n° 22-20.995



Le propriétaire d'un terrain, situé à l'aplomb d'une parcelle voisine, a réalisé des travaux de décaissement sur son terrain. La propriétaire voisine et l'exploitante de la parcelle se plaignent de l'apparition de désordres, sur ladite parcelle, en lien avec ces travaux de décaissement. Elles obtiennent, en référé, la condamnation du propriétaire du terrain en aplomb à réaliser, sous astreinte, des travaux confortatifs.

Soutenant avoir déjà mis en place les travaux nécessaires, le propriétaire du terrain assigne ses voisines aux fins d'obtenir la « mise à néant » de la décision du juge des référés.

Dans ce cadre, le tribunal désigne un expert judiciaire qui chiffre les travaux réparatoires à mettre en œuvre sur la parcelle objet des travaux de décaissement et la parcelle voisine.

Sur la base du rapport d'expertise, la Cour d'appel condamne le propriétaire du terrain objet des travaux de décaissement à indemniser la propriétaire voisine à hauteur de l'intégralité des travaux réparatoires, devant être réalisés sur les deux parcelles.

Cependant, au visa des articles 544 et 1240 du Code civil, la Cour de cassation rappelle qu'« à défaut d'accord des parties, la victime d'un dommage ne peut être indemnisée du coût des travaux devant être effectués sur un fonds dont elle n'est pas propriétaire ». L'arrêt d'appel est ainsi cassé en ce qu'il condamne le propriétaire maître d'ouvrage à verser à sa voisine la somme correspondant aux travaux devant être réalisés sur sa propre parcelle.



» VI. COP

12. Obligation de délivrance : distinction entre un bail et une convention d'occupation précaire.

Cass. 3e civ. 11 janvier 2024, n°22-16.974



Une société consent à un particulier une convention d'occupation précaire d'un local de stockage. Ce dernier se plaint d'un dégât des eaux. Le particulier et la société dont il est le gérant assignent, après expertise judiciaire, la société propriétaire du local et son assureur, aux fins d'indemnisation de leurs préjudices. La société propriétaire est condamnée à ce titre par les juges du fond jugeant qu'un manquement à l'obligation de délivrance est caractérisé.

La Cour de cassation, au visa des articles 1147 (dans son ancienne rédaction) et 1719 du Code civil, distingue la convention d'occupation précaire du bail. L'occupant titulaire d'une convention d'occupation précaire et non d'un bail ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1719 du Code civil afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices par le propriétaire mais doit démontrer un manquement, qui lui est imputable, à ses obligations contractuelles.

Dès lors, la Haute juridiction casse la décision des juges du fond.





VII. Professions immobilières

13.

Conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile de l'huissier de justice (commissaire de justice).

Cass. 1ère civ., 24 janvier 2024, n° 22-14.748



Un congé est signifié par un preneur commercial par acte d'huissier de justice. Le bailleur, considérant le congé nul, sollicite la poursuite du bail. Le preneur l'assigne en constatation de la validité du congé et appelle l'huissier de justice en garantie à titre subsidiaire.

Dans le contexte d'une première procédure, le congé est annulé en première instance puis validé en appel. Le bailleur est donc condamné à restituer au preneur les loyers et charges indûment versés. Le bailleur est placé en procédure de sauvegarde et un plan d'apurement de la créance de restitution du preneur est arrêté sur dix ans.

Le preneur assigne l'huissier de justice et son assureur en responsabilité et indemnisation de ses préjudices à raison des erreurs commises selon lui dans la rédaction du congé.

La Cour d'appel fait partiellement droit à ses demandes. Elle retient la responsabilité de l'huissier de justice à raison de l'erreur commise dans la rédaction du congé et le condamne, in solidum avec son assureur, à verser des dommages et intérêts au preneur sur ce seul motif. Elle rejette en revanche la demande d'indemnisation du preneur née du plan d'apurement sur dix ans de la créance détenue à l'encontre du bailleur.

Le preneur se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel en considérant, au visa de l'article 1240 du Code civil (ancien article 1382), que c'est à tort que la Cour d'appel a retenu l'absence de lien de causalité entre l'erreur rédactionnelle de l'huissier de justice et le préjudice subi par le preneur du fait de la procédure collective ouverte à l'égard du bailleur, alors que sans cette erreur rédactionnelle la créance de restitution dont dispose le preneur à l'encontre du bailleur n'existerait pas.

VIII. Servitudes

14.

Déplacement d'une servitude conventionnelle : respect du plan de prévention des risques naturels.

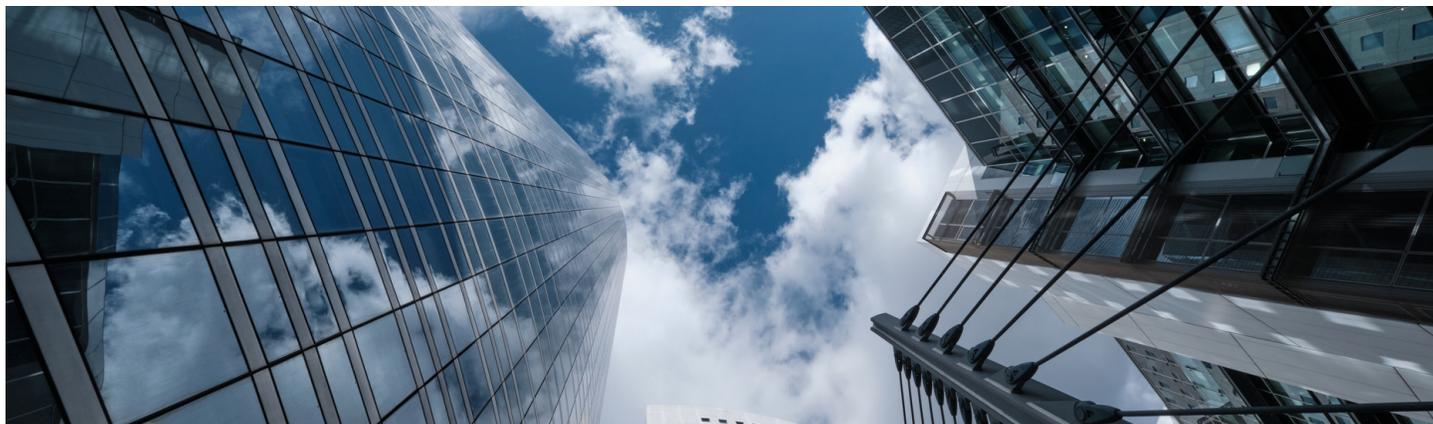
Cass. 3e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16.920

Des propriétaires d'un fonds dominant se prévalant d'une servitude conventionnelle de passage, assignent un propriétaire du fonds servant, en rétablissement de la servitude, dont celui-ci avait déplacé l'assiette.

Pour rejeter la demande des propriétaires du fonds dominant, la Cour d'appel relève que, si la nouvelle assiette comporte une pente non conforme aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels « incendie de forêt » de la commune, ni la nouvelle, ni l'ancienne assiette ne sont conformes à ce plan en ce qui concerne la largeur du passage.

La Cour de cassation au visa de l'article 701, alinéa 3, du Code civil rappelle que si l'assignation primitive de la servitude est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêche d'y faire des réparations avantageuses, il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut le refuser.

Sur ce fondement, elle casse l'arrêt de la Cour d'appel précisant qu'en l'espèce la nouvelle assiette de la servitude méconnaissait les prescriptions du plan de prévention des risques naturels et ne pouvait donc être considérée conforme aux exigences de l'article précité.



✱ IX. Copropriété

15.

Clause réputée non écrite du règlement de copropriété et nouvelle répartition des charges

Cass. 3e civ., 25 janv. 2024, n° 22-22.036

Un propriétaire détient depuis 2009 un lot de copropriété dans un immeuble soumis au statut de la copropriété et dont l'état descriptif de division a été modifié à plusieurs reprises entre 1968 et 2002, sans que le règlement de copropriété, établi en 1964, ne le soit.

Ce propriétaire assigne le syndicat des copropriétaires en annulation de la clause de répartition des charges du règlement de copropriété, en établissement d'une nouvelle répartition des charges, et en remboursement des charges indûment payées depuis 2009.

La Cour d'appel (de renvoi en l'espèce) prononce la nullité de la clause de répartition des charges résultant du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division initiaux du 22 juin 1964 et, en conséquence, ordonne une nouvelle répartition des charges.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle juge que, lorsqu'il relève qu'une clause contestée du règlement de copropriété relative à la répartition des charges n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, le juge doit, d'une part, non pas annuler, mais réputer cette clause non écrite, d'autre part, procéder à une nouvelle répartition des charges en fixant lui-même toutes les modalités que le respect des dispositions d'ordre public impose.



FIDAL

Le droit d'inventer demain



Notre équipe vous accompagne dans tous les domaines du droit des affaires et sur ce marché spécifique en Pays de la Loire et Centre Val de Loire.

L'équipe en droit de l'immobilier et de la construction.



Elise Jacot, Laureen Laturnus, Elsa Krieger.

Un besoin de formation ?

FIDAL FORMATIONS VOUS ACCOMPAGNE



UNE QUESTION ?

Elise Jacot - elise.jacot@fidal.com

02 40 14 26 92 - 06 85 37 92 68



CETTE NEWSLETTER VOUS A PLU ?



[Fidal Avocats - Val de Loire Océan](#)

[ABONNEZ-VOUS !](#)



Member of



unyer
GLOBAL
ADVISORS

&

wts global